



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2023-176**

**PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2023**

# Sommaire

33-2023-05-28-00001 - Récépissé de déclaration BIEN-ETRE DU DOMICILE - SAP 951157528 (2 pages)	Page 4
33-2023-04-14-00029 - Récépissé de déclaration ALJA NAWAL - SAP 947735288 (2 pages)	Page 7
33-2023-05-12-00007 - Récépissé de déclaration ARNOUT MELISSA - SAP 951032267 (2 pages)	Page 10
33-2023-04-26-00005 - Récépissé de déclaration CARLOS MANUEL FOUTO - SAP 951535921 (2 pages)	Page 13
33-2023-04-20-00005 - Récépissé de déclaration CHEZ JEF.NET - DUMEZ JEAN - SAP 342814910 (2 pages)	Page 16
33-2023-04-20-00006 - Récépissé de déclaration Fontaines de Picot - SAP 844129114 (2 pages)	Page 19
33-2023-05-25-00009 - Récépissé de déclaration GARANGER JUSTINE - SAP 951997329 (2 pages)	Page 22
33-2023-04-19-00016 - Récépissé de déclaration LES TEMPLITUDES SAP 915240691 (2 pages)	Page 25
33-2023-05-21-00001 - Récépissé de déclaration MATHBOOST - CASTELLINI GAUTIER - SAP 951241595 (2 pages)	Page 28
33-2023-05-25-00008 - Récépissé de déclaration PINDI PATRICK - SAP 895219681 (2 pages)	Page 31
33-2023-04-14-00028 - Récépissé de déclaration SCHRODER Angélique SAP 949895882 (2 pages)	Page 34
33-2023-04-19-00017 - Récépissé de déclaration SG NETT PARTICULIER GUYON SYLVIA - SAP 951303445 (2 pages)	Page 37
33-2023-04-20-00007 - Récépissé de déclaration THANAIS SALLES - SAP 949246664 (2 pages)	Page 40
33-2023-04-19-00015 - Récépissé de déclaration WOZNIAK MATEUS NATALIA - MN NETTOYAGE - SAP 947686168 (2 pages)	Page 43
33-2023-05-12-00008 - Récépissé de déclaration YADALI CONDE - SAP 949629323 (2 pages)	Page 46
<b>DDTM DE LA GIRONDE / SUPEM-PRAC</b>	
33-2023-09-08-00009 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 03/10/2019, portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale délivré à la SASU AQUEDUC. (2 pages)	Page 49
33-2023-09-08-00008 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 26/12/2019, portant habilitation pour établir le certificat de conformité requis avant l'ouverture au public pour tout équipement commercial délivré à la SASU AQUEDUC. (2 pages)	Page 52

33-2023-09-08-00007 - Arrêté n°2023/09/01 du 08/09/2023, portant habilitation pour établir le certificat de conformité requis avant l'ouverture au public pour tout équipement commercial délivré à la SARL PROJECTIVE GROUPE. (2 pages)

Page 55

**PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL-BCL**

33-2023-09-13-00003 - Arrêté inter-préfectoral en date du 13 septembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Foyen (10 pages)

Page 58

**PREFECTURE DE LA GIRONDE / Direction des Sécurités - bureau des polices administratives**

33-2023-09-13-00002 - Arrêté du 13 septembre 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs, dans le cadre d'une opération de sécurité routière (4 pages)

Page 69

33-2023-05-28-00001

Récépissé de déclaration BIEN-ETRE DU  
DOMICILE - SAP 951157528

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 951157528**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;  
Vu la demande de déclaration déposée le 14 avril 2023 par l'organisme BIEN-ETRE DU DOMICILE, 16 PL DES QUINCONCES 33000 Bordeaux :

**Le préfet de la Gironde**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 14/04/2023 par **Mme. Akoume Nkoghe epse Delivron Isabelle en qualité de dirigeante**, pour l'organisme Isabelle Delivron dont l'établissement principal est situé 16 PL DES QUINCONCES 33000 Bordeaux et enregistré sous le N° SAP951157528 pour les activités suivantes **en mode prestataire**:

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de course à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités*

*nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde Bordeaux ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Gironde.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX, le **28 MAI 2023**

*Pour le préfet*

**Le chef du service  
Insertion par le logement et l'emploi**

*Vincent LEGRAIN*  
Vincent LEGRAIN

33-2023-04-14-00029

Récépissé de déclaration ALJA NAWAL - SAP  
947735288

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 947735288**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 11 avril 2023 par l'organisme de Mme ALJA NAWAL, 30 RTE DU COURNEAU 33450 MONTUSSAN :

**Le préfet de la Gironde**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de la Gironde, le 11/04/2023 par Mme ALJA NAWAL en qualité de dirigeante, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 30 RTE DU COURNEAU 33450 MONTUSSAN et enregistré sous le N° SAP947735288 pour les activités suivantes **en mode prestataire**:

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde Bordeaux ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Gironde.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX , le 14 AVR. 2023

Pour le Préfet

et par subdélégation de la Directrice  
Départementale de l'Emploi, du Travail et des  
Solidarités

et par subdélégation,

**Le directeur départemental adjoint de l'emploi  
du travail et des solidarités de la Gironde**

Philippe BRADFER



33-2023-05-12-00007

Récépissé de déclaration ARNOUT MELISSA - SAP  
951032267

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 951032267**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 11 avril 2023 par l'organisme de Mme ARNOUT Mélissa, 41 rue Professeur Calmette 33150 CENON :

**Le préfet de la Gironde**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de la Gironde, le 11/04/2023 par Mme ARNOUT Mélissa en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 41 rue Professeur Calmette 33150 CENON et enregistré sous le N° SAP951032267 pour les activités suivantes **en mode prestataire**:

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde Bordeaux ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Gironde.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX , le **12 MAI 2023**

Pour le Préfet

et par subdélégation de la Directrice  
Départementale de l'Emploi, du Travail et des  
Solidarités

et par subdélégation  
**Le directeur départemental adjoint de l'emploi  
du travail et des solidarités de la Gironde**

Philippe BRADFER



33-2023-04-26-00005

Récépissé de déclaration CARLOS MANUEL  
FOUTO - SAP 951535921

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 951535921**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 13 avril 2023 par l'organisme de M. BANDEIRA FOUTO CARLOS-MANUEL, AV JULES GUESDE 33110 LE BOUSCAT :

**Le préfet de la Gironde**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de la Gironde, le 13/04/2023 par M. BANDEIRA FOUTO CARLOS-MANUEL en qualité de dirigeant, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé AV JULES GUESDE 33110 LE BOUSCAT et enregistré sous le N° SAP951535921 pour les activités suivantes **en mode prestataire**:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de 3 ans

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde Bordeaux ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Gironde.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX , le **26 AVR. 2023**  
Pour le Préfet

et par subdélégation de la Directrice  
Départementale de l'Emploi, du Travail et des  
Solidarités

et par subdélégation,  
**Le directeur départemental adjoint de l'emploi  
du travail et des solidarités de la Gironde**

Philippe BRADFER



33-2023-04-20-00005

Récépissé de déclaration CHEZ JEF.NET - DUMEZ  
JEAN - SAP 342814910



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 342814910**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 6 avril 2023 par l'organisme Chezjef.net, 355 AV CHARLES DE GAULLE 33620 CEZAC :

**Le préfet de la Gironde**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de la Gironde, le M. DUMEZ JEAN en qualité de dirigeant, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 355 AV CHARLES DE GAULLE 33620 CEZAC et enregistré sous le N° SAP 342814910 pour les activités suivantes **en mode prestataire**:

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde Bordeaux ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Gironde.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX , le

**20 AVR. 2023**

Pour le Préfet

et par subdélégation de la Directrice  
Départementale de l'Emploi, du Travail et des  
Solidarités

et par subdélégation,

**Le directeur départemental adjoint de l'emploi  
du travail et des solidarités de la Gironde**

Philippe BRADFER



33-2023-04-20-00006

Récépissé de déclaration Fontaines de Picot - SAP  
844129114

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 844129114**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 7 avril 2023 par l'organisme LES FONTAINES DE PICOT, 7 CHEMIN DE MONFAUCON 33127 MARTIGNAS-SUR-JALLE :

**Le préfet de la Gironde**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de la Gironde, le 07/04/2023 par M. GODARD DE DONVILLE Nicolas en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme LES FONTAINES DE PICOT dont l'établissement principal est situé 7 CHEMIN DE MONFAUCON 33127 MARTIGNAS-SUR-JALLE et enregistré sous le N° SAP844129114 pour les activités suivantes **en mode prestataire**:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Assistance administrative
- Téléassistance et visio assistance

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu*

*l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde Bordeaux ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Gironde.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX , le **20 AVR. 2023**

Pour le Préfet

et par subdélégation de la Directrice  
Départementale de l'Emploi, du Travail et des  
Solidarités

et par subdélégation,

**Le directeur départemental adjoint de l'emploi  
du travail et des solidarités de la Gironde**

Philippe BRADFER

DDETS33  
26 rue des maraîchers  
CS 32060 33088 BORDEAUX Cedex  
Tél : 05.47.47.47  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

33-2023-05-25-00009

Récépissé de déclaration GARANGER JUSTINE -  
SAP 951997329

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 951997329**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 27 avril 2023 par l'organisme de Mme. GARANGER Justine, 16 avenue du Maréchal JUIN 33700 MERIGNAC :

**Le préfet de la Gironde**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 27/04/2023 par Mme. GARANGER Justine en qualité de dirigeante, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 6 avenue du Maréchal JUIN 33700 MERIGNAC et enregistré sous le N° SAP951997329 pour les activités suivantes **en mode prestataire**:

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde Bordeaux ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Gironde.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX , le **25 MAI 2023**

Pour le Préfet

et par subdélégation de la Directrice  
Départementale de l'Emploi, du Travail et des  
Solidarités

et par subdélégation,

La cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi

  
Élodie Glandier



33-2023-04-19-00016

Récépissé de déclaration LES TEMPLITUDES SAP  
915240691

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 915240691**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 4 avril 2023 par l'organisme LES TEMPLITUDES, 26 Allée Ernest de Boissière 33980 AUDENGE :

**Le préfet de la Gironde**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 04/04/2023 par Mme. Verneuil Violette en qualité de dirigeante, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 26 Allée Ernest de Boissière 33980 AUDENGE et enregistré sous le N° SAP915240691 pour les activités suivantes **en mode prestataire**:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de course à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Coordination et délivrance des SAP

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde Bordeaux ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Gironde.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

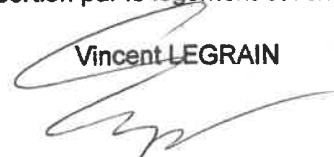
Fait à BORDEAUX , le 19 AVR. 2023

Pour le préfet

Le chef du service

Insertion par le logement et l'emploi

Vincent LEGRAIN



DDETS33

26 rue des maraîchers

CS 32060 33088 BORDEAUX Cedex

Tél : 05.47.47.47.47

[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

33-2023-05-21-00001

Récépissé de déclaration MATHBOOST -  
CASTELLINI GAUTIER - SAP 951241595

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 951241595**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 10 avril 2023 par l'organisme MathBoost, 3 SENTE DES MORUTIERS 33300 BORDEAUX :

**Le préfet de la Gironde**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de la Gironde, le 16/02/2023 par M. CASTELLINI GAUTIER en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme MathBoost dont l'établissement principal est situé 3 SENTE DES MORUTIERS 33300 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP951241595 pour les activités suivantes **en mode prestataire**:

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde Bordeaux ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Gironde.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX , le **21 MAI 2023**

Pour le Préfet

et par subdélégation de la Directrice  
Départementale de l'Emploi, du Travail et des  
Solidarités

et par subdélégation,

**Le directeur départemental adjoint de l'emploi  
du travail et des solidarités de la Gironde**

**Philippe BRADFER**



33-2023-05-25-00008

Récépissé de déclaration PINDI PATRICK - SAP  
895219681

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 895219681**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 26 avril 2023 par l'organisme de M. PINDI PATRICK, 21 RUE BLANQUI 33300 BORDEAUX :

**Le préfet de la Gironde**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 26/04/2023 par M. PINDI PATRICK en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme PINDI PATRICK dont l'établissement principal est situé 21 RUE BLANQUI 33300 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP895219681 pour les activités suivantes **en mode prestataire** :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de 3 ans

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

DDETS33  
26 rue des maraîchers  
CS 32060 33088 BORDEAUX Cedex  
Tél : 05.47.47.47.47  
www.gironde.gouv.fr



Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde Bordeaux ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Gironde.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX , le 25 MAI 2023

Pour le Préfet

et par subdélégation de la Directrice  
Départementale de l'Emploi, du Travail et des  
Solidarités

et par subdélégation,

La cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi

  
Elodie Glandier

33-2023-04-14-00028

Récépissé de déclaration SCHRODER Angélique  
SAP 949895882

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 949895882**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 6 avril 2023 par l'organisme de Mme Schroder Angélique, 47 Rue Charles Tournemire apt61 33300 BORDEAUX ;

**Le préfet de la Gironde**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 06/04/2023 par Mme Schroder Angélique en qualité de dirigeante, pour l'organisme [ND] dont l'établissement principal est situé 47 Rue Charles Tournemire apt61 33300 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP949895882 pour les activités suivantes **en mode prestataire**:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde Bordeaux ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Gironde.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX , le **14 AVR. 2023**

Pour le Préfet

et par subdélégation de la Directrice  
Départementale de l'Emploi, du Travail et des  
Solidarités

et par subdélégation,

**Le directeur départemental adjoint de l'emploi  
du travail et des solidarités de la Gironde**

Philippe BRADFER



33-2023-04-19-00017

Récépissé de déclaration SG NETT PARTICULIER  
GUYON SYLVIA - SAP 951303445

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 915240691**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 7 avril 2023 par l'organisme SG NETT PARTICULIER PRO, 457 AV DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY 33620 CEZAC :

**Le préfet de la Gironde**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 07/04/2023 par Mme. GUYON SYLVIA en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme SG NETT PARTICULIER dont l'établissement principal est situé 457 AV DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY 33620 CEZAC pour les activités suivantes **en mode prestataire**:

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service

instructeur de la Gironde Bordeaux ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Gironde.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX, le **19 AVR. 2023**

*Pour le préfet,*

**Le chef du service**

**Insertion par le logement et l'emploi**

**Vincent LEGRAIN**



DDETS33

26 rue des maraîchers

CS 32060 33088 BORDEAUX Cedex

Tél : 05.47.47.47.47

[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

33-2023-04-20-00007

Récépissé de déclaration THANAIS SALLES - SAP  
949246664



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 949246664**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 7 avril 2023 par l'organisme de Mme Thanais Salles, 1 LA SALLE 33410 MOURENS :

**Le préfet de la Gironde**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de la Gironde, le 07/04/2023 par Mme SALLES THANAIS en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Thanais Salles dont l'établissement principal est situé 1 LA SALLE LA SALLE 33410 MOURENS et enregistré sous le N° SAP949246664 pour les activités suivantes **en mode prestataire**:

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde Bordeaux ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Gironde.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX , le **20 AVR. 2023**

Pour le Préfet

et par subdélégation de la Directrice  
Départementale de l'Emploi, du Travail et des  
Solidarités

et par subdélégation,

**Le directeur départemental adjoint de l'emploi  
du travail et des solidarités de la Gironde**

Philippe BRADFER



33-2023-04-19-00015

Récépissé de déclaration WOZNIAK MATEUS  
NATALIA - MN NETTOYAGE - SAP 947686168

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 947686168**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 3 avril 2023 par l'organisme MN nettoyage, 7 RUE DES ECOLES 33113 SAINT-SYMPHORIEN :

**Le préfet de la Gironde**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 03/04/2023 par par Mme. WOZNIAK MATEUS NATALIA en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme MN nettoyage dont l'établissement principal est situé 7 RUE DES ECOLES 33113 SAINT-SYMPHORIEN et enregistré sous le N° SAP947686168 pour les activités suivantes **en mode prestataire**:

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde Bordeaux ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Gironde.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX, le **19 AVR. 2023**  
*Pour le préfet*  
**Le chef du service**  
**Insertion par le logement et l'emploi**

*Vincent*  
**Vincent LEGRAIN**

DDETS33  
26 rue des maraîchers  
CS 32060 33088 BORDEAUX Cedex  
Tél : 05.47.47.47.47  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

33-2023-05-12-00008

Récépissé de déclaration YADALI CONDE - SAP  
949629323

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 949629323**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 12 avril 2023 par l'organisme de Yadali CONDE, 202 Avenue De Thouars 33400 TALENCE :

**Le préfet de la Gironde**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de la Gironde, le 12/04/2023 par M. CONDE Yadali en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Yadali CONDE dont l'établissement principal est situé 202 Avenue De Thouars 33400 TALENCE et enregistré sous le N° SAP949629323 pour les activités suivantes **en mode prestataire** :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde Bordeaux ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Gironde.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX , le **12 MAI 2023**

Pour le Préfet

et par subdélégation de la Directrice  
Départementale de l'Emploi, du Travail et des  
Solidarités

et par subdélégation,

**Le directeur départemental adjoint de l'emploi  
du travail et des solidarités de la Gironde**

Philippe BRADFER





# DDTM DE LA GIRONDE

33-2023-09-08-00009

Arrêté modificatif de l'arrêté du 03/10/2019, portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale délivré à la SASU AQUEDUC.



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Urbanisme Paysage Énergies Mobilités  
Unité Planification Réglementaire Aménagement Commercial**

**Arrêté modificatif de l'arrêté du 03 octobre 2019**

**n° 2023/09/03**

**portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers  
de demande d'autorisation d'exploitation commerciale délivrée à la SASU AQUEDUC**

**Le Préfet de la Gironde**

**VU** l'article L.752-6 du Code de commerce ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** les articles R.752-6-1 et R. 752-6-2 du Code de commerce ;

**VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** la demande déposée le 17 juillet 2023 par Monsieur Bruno ZAGROUN Président de la SASU AQUEDUC ;

**CONSIDÉRANT** l'application de l'article R.752-6-1 du Code de commerce qui stipule que toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en Préfecture ;

**CONSIDÉRANT** que Madame DUBOIS LAMBERT Anne et Monsieur BANCELIN Arnaud ont été ajoutées aux personnes affectées à l'habilitation de la SASU AQUEDUC du 03/10/2019 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

#### **ARRÊTE.**

**Article premier :** l'habilitation délivrée le 03/10/2019 pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite possible est identifiée sous le n° D33-2019-01/03 OCT. 2019/ SASU AQUEDUC – 10 rue du 1<sup>er</sup> Mai – 11 100 NARBONNE.

**Article 2 :** les personnes ajoutées aux personnes affectées à l'habilitation de la SASU AQUEDUC sont :

- Madame DUBOIS LAMBERT Anne
- Monsieur BANCELIN Arnaud

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry – BP 90  
33090 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 93 30 33  
Mél : henriette.riviere@gironde.gouv.fr  
www.gironde.gouv.fr

1/2

**Article 3 :** Les autres dispositions de l'arrêté portant habilitation à réaliser des analyses d'impact n°D33-2019-01/03 OCT. 2019/SASU AQUEDUC – 10 rue du 1<sup>er</sup> Mai – 11 100 NARBONNE, demeurent inchangées.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le **- 8 SEP. 2023**

P/Le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et  
de la Mer de la Gironde



Renaud LAHEURTE

# DDTM DE LA GIRONDE

33-2023-09-08-00008

Arrêté modificatif de l'arrêté du 26/12/2019, portant habilitation pour établir le certificat de conformité requis avant l'ouverture au public pour tout équipement commercial délivré à la SASU AQUEDUC.



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Urbanisme Paysage Énergies Mobilités  
Unité Planification Réglementaire Aménagement Commercial**

**Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 décembre 2019**

**n° 2023/09/02**

**portant habilitation pour établir le certificat de conformité requis avant l'ouverture au public  
pour tout équipement commercial délivrée à la SASU AQUEDUC**

**Le Préfet de la Gironde**

**VU** l'article L.752-23 du Code de commerce ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** les articles R.752-44-2 à R.752-44-8 du Code de commerce ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du Code de commerce ;

**VU** le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

**VU** la demande déposée le 17 juillet 2023 par Monsieur Bruno ZAGROÛN Président de la SASU AQUEDUC ;

**CONSIDÉRANT** l'application de l'article R.752-6-1 du Code de commerce qui stipule que toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en Préfecture ;

**CONSIDÉRANT** que Madame DUBOIS LAMBERT Anne et Monsieur BANCELIN Arnaud ont été ajoutées aux personnes affectées à l'habilitation de la SASU AQUEDUC du 26/12/2019 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

### **ARRÊTE**

**Article premier :** l'habilitation délivrée le 26 décembre 2019 pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite possible est identifiée sous le n° D33-2019-01/26 DEC. 2019/SASU AQUEDUC – 10 rue du 1<sup>er</sup> Mai – 11 100 NARBONNE.

**Article 2 :** Les personnes affectées à l'habilitation de la SASU AQUEDUC sont :

- Madame DUBOIS LAMBERT Anne
- Monsieur BANCELIN Arnaud

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry – BP 90  
33090 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 47 30 51 51  
www.gironde.gouv.fr

1/2

**Article 3 :** Les autres dispositions de l'arrêté portant habilitation à établir le certificat de conformité requis avant l'ouverture au public pour tout équipement commercial n° D33-2019-01/26 DEC. 2019/SASU AQUEDUC – 10 rue du 1<sup>er</sup> Mai – 11 100 NARBONNE, demeurent inchangées.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le **8 SEP. 2023**

P/Le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer de la Gironde



Renaud LAHEURTE

# DDTM DE LA GIRONDE

33-2023-09-08-00007

Arrêté n°2023/09/01 du 08/09/2023, portant habilitation pour établir le certificat de conformité requis avant l'ouverture au public pour tout équipement commercial délivré à la SARL PROJECTIVE GROUPE.



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Urbanisme Paysage Énergies Mobilités  
Unité Planification Réglementaire Aménagement Commercial**

Arrêté du **08 SEP. 2023**  
n° 2023/09/01

**portant habilitation pour établir le certificat de conformité requis avant l'ouverture au public  
pour tout équipement commercial**

**Le Préfet de la Gironde**

**VU** l'article L.752-23 du Code de commerce ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** les articles R.752-44-2 à R.752-44-8 du Code de commerce ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

**VU** le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

**VU** la demande d'habilitation déposée le 28 juin 2023, par la SARL PROJECTIVE GROUPE représentée par Monsieur DERNE Bernard son Gérant ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**ARRÊTE**

**Article premier :** La SARL PROJECTIVE GROUPE est habilitée à établir le certificat de conformité prévu par l'article L.752-23 du code de commerce pour les dossiers déposés en Gironde à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 2 :** Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est identifiée sous le n° **D33-2023-04/ 08 SEP. 2023** /SARL PROJECTIVE GROUPE – 4 place de Regensburg – 63000 CLERMONT-FERRAND

**Article 3 :** Ce numéro d'habilitation devra figurer sur les certificats de conformité produits par la SARL PROJECTIVE GROUPE relatifs aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déposées dans le département de la Gironde.

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry – BP 90  
33090 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 93 30 33  
www.gironde.gouv.fr

1/2



**Article 4 :** L'habilitation peut être retirée par le Préfet si la SARL PROJECTIVE GROUPE ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce.

**Article 5 :** Les personnes affectées à l'habilitation de la SARL PROJECTIVE GROUPE sont :

- Monsieur DERNE Bernard
- Madame LAFARGE Charlotte
- Monsieur BEAUDOT Jérôme
- Monsieur VERDEIL Rémi

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le **8 SEP. 2023**

P/Le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer de la Gironde



Renaud LAHEURTE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Cité Administrative  
2 rue Jules Ferry – BP 90  
33090 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 93 30 33  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-09-13-00003

Arrêté inter-préfectoral en date du 13 septembre  
2023 portant modification des statuts de la  
Communauté de Communes du Pays Foyen

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des Collectivités Locales**

**Arrêté Inter-préfectoral du 13 SEP. 2023**

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS FOYEN  
- Modification des statuts -**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

et

**Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**VU** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-17 et L5211-20,

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 portant changement de comptables assignataires des établissements publics de coopération intercommunale en Gironde,

**VU** les arrêtés antérieurs :

10 juillet 2002 - Fixation du périmètre

30 octobre 2002 - Création

21 août 2003 - Modification des compétences

09 décembre 2003 - Modification des compétences

16 décembre 2003 - Modification des membres

25 novembre 2004 - Modification des statuts

19 août 2005 - Modification des compétences

30 août 2006 - Modification des compétences

13 avril 2007 - Modification des compétences

01 juillet 2008 - Modification des compétences  
27 novembre 2009 - Modification des compétences  
18 mars 2010 - Modification des compétences  
27 mai 2013 - Modification des membres  
24 octobre 2013 - Composition du conseil communautaire  
31 décembre 2013 - Modification des compétences  
18 janvier 2017 - Modification des compétences et des statuts  
11 août 2017 - Modification des statuts et des compétences  
28 décembre 2017 - Modification des compétences  
03 mai 2018 - Modification des compétences

**VU** la délibération n°2023/002 du conseil communautaire du 22 février 2023, portant modification des statuts de la communauté de communes,

**VU** les décisions des communes suivantes  
AURIOLLES - CAPLONG - EYNESSE - LANDERROUAT - LA ROUILLE - LES LÈVES-ET-THOUMEYRAGUES - LIGUEUX - LISTRAC-DE-DURÈZE - MARGUERON - MASSUGAS - PELLEGRUE - PINEUILH - RIOCAUD - SAINT-ANDRÉ-ET-APPELLES - SAINT-AVIT-DE-SOULÈGE - SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE - SAINTE-FOY-LA-GRANDE - SAINT-PHILIPPÉ-DU-SEIGNAL - SAINT-QUENTIN-DE-CAPLONG - PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT (24).

**Vu** l'avis du sous-préfet de Libourne,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

## **ARRÊTENT**

**Article premier** : Est autorisée la modification des statuts de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS FOYEN, conformément à la délibération du 22 février 2023, jointe en annexe.

*Les nouveaux statuts joints en annexe abrogent et remplacent les précédents.*

**Article 2** : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets des arrondissements de LIBOURNE, LANGON et BERGERAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Gironde et de la Dordogne. Une copie du présent arrêté, accompagnée des annexes précitées, sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . présidents des conseils départementaux de la Gironde et de la Dordogne,
- . directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et du directeur départemental des territoires de la Dordogne,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . service de gestion comptable de COUTRAS.

**Article 3** : L'annexe précitée relative aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique télérécurrs citoyens accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Fait à Périgueux, le 11 SEP. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,  
Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

Fait à Bordeaux, le 13 SEP. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,  
la Secrétaire Générale

Aurora LE BONNEC

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la  
COMMUNAUTE DE COMMUNES du PAYS FOYEN**

Séance du 22 FEVRIER 2023  
Convocation en date du 16 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 22 février à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, à Eynesse, sous la présidence de Pierre ROBERT, Président,

Nombre de conseillers en exercice : 39  
Nombre de conseillers présents : 30  
Pouvoirs : 01  
Votants : 31

**DOCUMENT ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
EN DATE DU 13 SEP. 2023**

**Présents** : Monsieur Pierre ROBERT, Président

Mmes Sylvie FEYDEL, Christelle GUIONIE-PAUCHET, Yolande LACHAIZE, MM. Roger BILLOUX, José BLUTEAU, Miguel GARCIA, Jean LESSEIGNE, Philippe NOUVEL, Jacques REIX, Marc SAHRAOUI, Jean-Claude VACHER, **Vice-Présidents**

**Présents** : Mmes Patricia CELESTE, Christiane CHARRUT (suppléante de M. Jean-Pierre ROUBINEAU), Diana CONORD, Mireille GROSSIAS, Gaëlle HERIAUD, Pascale PENISSON, Isabelle PILLON, Sandrine RATIE, Magalie VERITE, Brigitte TOULOUSE, Christiane VINCENZI

MM. Jean-Marie BAEZA, Bernard DELAGE, Gérard DUFOUR, Patrick GUERY (suppléant de Mme Marie-Hélène DESROZIER), Michel MARGOUILLE, Jean-Paul PAILHET, Gilbert SAUTREAU,

**Procuration (s)**: M. Didier TEYSSANDIER à M. Miguel GARCIA

**Excusés** : Mme Marie-Hélène DESROZIER (suppléée par Patrick GUERY), MM. Eric FRECHOU, Jean-Pierre ROUBINEAU (suppléé par Mme Christiane CHARRUT),

**Absents** : Mmes Marie-José GUYOT, Sandrine PAUILLAC, M Christophe CHALARD, Patrick FESTAL, Laurent FRITSCH, Dominique PRADELLE, David ULMANN

**Secrétaire de Séance** : M. Roger BILLOUX

**Domaine** : Institution et vie politique

**Sous-domaine** : Intercommunalité

**Objet** : Mise à jour des statuts de la Communauté de communes du Pays Foyen :

**Intervenant (s)** : Monsieur le Président

**Vote pour** : 31 voix

**Vote contre** : 0 voix

**Abstention** : 0 voix

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5214-16 ;

Considérant la dernière modification des statuts de la Communauté de Communes validée par arrêté préfectoral date du 3 mai 2018 ;

Considérant la non-validation par un arrêté préfectoral du projet de modification de statuts visés par la délibération n°2022/003 du 15 février 2022 du Conseil Communautaire ;

Considérant la nécessité d'actualiser les statuts de la Communauté de Communes ;

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Communautaire de :

- modifier la rédaction des compétences obligatoires « actions de développement économique » et « aire d'accueil des gens du voyage » afin de se conformer strictement au libellé des compétences édictées par le CGCT.
- préciser les items pour lesquels la Communauté de Communes est compétente dans le cadre de la compétence « GEMAPI », à savoir les items 1, 2, 5 et 8.
- intégrer les compétences « assainissement » et « eau » présentes dans les compétences « optionnelles » au sein du bloc des compétences obligatoires.
- substituer le terme « compétences supplémentaires » au terme de « compétences optionnelles ».
- modifier la rédaction de la compétence supplémentaire « création et gestion des maisons de services au public » afin de se conformer strictement au libellé de la compétence édictée par le CGCT.
- intégrer les compétences facultatives « signature du contrat enfance jeunesse », « autres actions » et « prévention de la délinquance » au sein de la compétence supplémentaire « action sociale d'intérêt communautaire ».

Monsieur le Président propose d'intégrer au bloc des compétences facultatives, les compétences suivantes qui relevaient auparavant de la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « aménagement de l'espace » :

paysfoyen.fr

-Zones d'aménagement concerté hors zones économiques ; étude et réalisation de zones d'aménagement concerté sur le territoire communautaire. Seront d'intérêt communautaire les zones créées par la communauté de communes.

-Développement et création de chemins de randonnées en collaboration avec le Conseil Départemental de la Gironde, dans le cadre du plan départemental de randonnées, et développement et création de parcs de loisirs.

-Aménagement numérique du territoire tel que défini par l'article L.1425-1 du CGCT,

-Mise en place d'un Système d'Information Géographique (SIG)

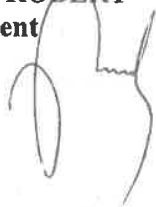
Monsieur le Président propose enfin d'intégrer deux articles au sein des statuts afin de faire apparaître les mentions obligatoires définies par l'article L. 5211-5-1 du CGCT, à savoir l'adresse du siège de la Communauté de Communes et la durée pour laquelle la Communauté de Communes est constituée.

Après présentation en Bureau et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté de Communes tel qu'annexés à la présente délibération et la nouvelle rédaction des compétences qui en résulte.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme 23 février 2023

Pierre ROBERT  
Président



Roger BILLOUX  
Secrétaire de séance



Le Président :

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifié exécutoire

Après dépôt en préfecture le 28.02.2023

Et publication le 28.02.2023



## STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOYEN

**ARTICLE 1** – En application des articles L 5214-1 et suivants du code général des Collectivités Territoriales, il est créé une **COMMUNAUTE DE COMMUNES** entre les communes suivantes : AURIOLLES – CAPLONG – EYNESSE – LANDERROUAT – LA ROUILLE – LES LEVES ET THOUMBYRAGUES – LIGUEUX – LISTRAC DE DUREZE – MARGUERON – MASSUGAS – PELLEGRUE – PINEUILH – PORT SAINTE FOY ET PONCHAPT – RIOCAUD – SAINT ANDRE ET APPELLES – SAINT AVIT SAINT NAZAIRE – SAINT AVIT DE SOULEGE – SAINTE FOY LA GRANDE – SAINT PHILIPPE DU SEIGNAL – SAINT QUENTIN DE CAPLONG.

La communauté de communes prend la dénomination de :  
« **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOYEN** »

**ARTICLE 2** : Le Siège de la Communauté est fixé à PINEUILH – 33220 – 2 Avenue Georges Clemenceau.

**ARTICLE 3** – Les fonctions de receveur sont exercées par le Service de gestion comptable (S.G.C.) de Coutras

**ARTICLE 4** – La Communauté est constituée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute dans les conditions prévues par les articles L. 5214-28 et L. 5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### COMPETENCES OBLIGATOIRES

**ARTICLE 5** – La Communauté de Communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences dont la liste suit :

- 1- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- 2- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre
- 3- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
- 4- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

5- Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

- Item n°1 : l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- Item n°2 : l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- Item n°5 : la défense contre les inondations et contre la mer
- Item n°8 : la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

6- Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes

7- Eau, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes

## II COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

ARTICLE 6 - La Communauté de Communes exerce, par ailleurs, en lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes :

1- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2- Politique du logement et cadre de vie

3- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

4- Action sociale d'intérêt communautaire

5- Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

## III COMPETENCES FACULTATIVES

ARTICLE 7 - La Communauté de Communes exerce, par ailleurs, en lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes :

1- Centre de secours – versement des contributions obligatoires au SDIS en lieu et place des communes membres

2- Zones d'aménagement concerté hors zones économiques ; étude et réalisation de zones d'aménagement concerté sur le territoire communautaire. Seront d'intérêt communautaire les zones créées par la communauté de communes.

**3- Développement et création de chemins de randonnées en collaboration avec le Conseil Départemental de la Gironde, dans le cadre du plan départemental de randonnées, et développement et création de parcs de loisirs.**

**4- Aménagement numérique du territoire tel que défini par l'article L.1425-1 du CGCT,**

**5- Mise en place d'un Système d'Information Géographique (SIG)**

**PROJET**



## Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: Sous-Préfecture de LIBOURNE

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2023-02-28(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: CC du pays foyen

N° de SIREN: 243301371

Numéro Acte de la collectivité locale: 2023\_002

Objet acte: Mise à jour des statuts de la CDC du Pays Foyen

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 5.7-Intercommunalité

Identifiant Acte: 033-243301371-20230222-2023\_002-DE

Rapport d'erreur(s):

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-09-13-00002

Arrêté du 13 septembre 2023  
autorisant la captation, l'enregistrement et la  
transmission d'images au moyen de caméras  
installées sur des aéronefs, dans le cadre d'une  
opération de sécurité routière

**Arrêté du 13 SEP. 2023**  
**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission  
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs,  
dans le cadre d'une opération de sécurité routière**

**Le préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest et préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 10 mai 2023 portant délégation de signature à M. Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 05 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**VU** la demande en date du 05 septembre 2023 adressée par la direction zonale de la compagnie républicaine de sécurité (CRS) du Sud-Ouest, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'un aéronef sans équipage à bord doté d'une caméra installée aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le cadre d'une opération de sécurité routière organisée le 14 septembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions susvisées et plus particulièrement les 1° de l'article L. 242-5 du code de sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que le 4° du même article permet quant à lui la mise en œuvre de ces dispositifs en vue d'assurer la régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

**CONSIDÉRANT** que les services de la direction zonale des CRS du Sud-Ouest organisent une opération de sécurité routière menée le 14 septembre 2023 de 13h30 à 15h30 sur la route nationale 230 ; que cette opération permet de lutter contre les comportements dangereux et les troubles à l'ordre public engendrés par des infractions au code de la route (telles que le non-respect des distances de sécurité prévue par l'article R. 412-12 du code de la route) ;

[pref-declaration-drones@gironde.gouv.fr](mailto:pref-declaration-drones@gironde.gouv.fr)  
2, esplanade Charles-de-Gaulle  
CS 41397 - 33077 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 90 60 60  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de cette opération, la CRS du Sud-Ouest sollicite le recours à l'usage d'un drone équipé d'une caméra au niveau des échangeurs 24 et 23, sur la commune de Floirac, pour identifier le parcours emprunté par les véhicules à l'origine des troubles à l'ordre public, orienter les effectifs au sol et lever les doutes sur les infractions effectivement commises par ces véhicules ; que le recours aux drones se justifie par le caractère dangereux de la RN230 entre les échangeurs 24 et 23, qui comporte une pente à 6% et un virage ; que ce parcours est jalonné par une interdiction de dépasser pour les poids-lourds, liée à la topographie des lieux ; que pour mener leur opération de sécurité routière en toute sécurité, les motocyclistes de la CRS ne peuvent se positionner qu'en bas de la descente au niveau du pont de Bouliac, à la sortie du virage ; que sur ce parcours, ils ne peuvent donc visualiser l'ensemble des infractions commises en amont du virage, ni maintenir l'ordre et la sécurité publics ou réguler les flux de transports de manière efficace ; que dans cette configuration, l'usage de drones apparaît donc une nécessité absolue ;

**CONSIDÉRANT** que les infractions au code de la route, qui constituent des comportements illégaux sur la voie publique réalisés par les conducteurs de véhicules, au mépris des règles de prudence et du code de la route, compromettent la sécurité des usagers ; qu'ils portent atteinte à la sécurité des biens et des personnes au sens du paragraphe 1° de l'article L.242-5 du code de sécurité intérieure ; qu'ils rendent en outre nécessaire une régulation des flux de transports en vue de prévenir des accidents graves dont ils créent directement les conditions, au sens du 4° du même article ;

**CONSIDÉRANT** l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de la nature même de cette activité, de l'absence de dispositif de vidéoprotection couvrant cette portion de route et de la distance susceptible d'être parcourue par les véhicules en infraction, le recours à des dispositifs de captation installés sur des aéronefs présente l'intérêt de permettre aux forces de sécurité de bénéficier d'une vision en grand angle pour pouvoir identifier et prévenir rapidement le risque d'incident tout en limitant l'engagement des forces au sol, permettant de protéger leur intégrité physique du risque d'altercation ou de refus d'obtempérer ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de survol porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant la seule durée de l'opération de la sécurité routière ; que les lieux surveillés sont strictement limités au secteur défini par les forces de sécurité intérieure pour cette opération au regard des précédentes opérations menées et où sont susceptibles de se commettre les infractions que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que l'usage de cette caméra aéroportée vise à prévenir les atteintes aux personnes et aux biens et à réguler les flux de transports ; que la durée de l'autorisation est également limitée à la durée de l'opération ; qu'au regard des circonstances précitées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**CONSIDÉRANT** le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'en particulier le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

**CONSIDÉRANT** enfin que les télépilotes engagés pour la durée de la mission et leurs matériels ont satisfait aux obligations d'enregistrement, de déclaration d'activité et de formation ;

## ARRÊTE

**Article premier :** La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction zonale des CRS Sud-Ouest sont autorisés aux horaires et lieux suivants :

- le 14 septembre 2023 de 13H30 à 15H30 ;
- à Floirac et Bouliac entre les échangeurs 24 et 23 de la RN230.

L'aéronef effectuera un vol statique depuis le chemin de la Burthe (commune de Floirac) tel que défini en annexe 1.

Le vol est autorisé afin de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens et de réguler les flux de transports (conformément aux 1° et 4° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure).

Les télépilotes bénéficient d'un appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public et réguler les flux de transports.

**Article 2** - Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1 est fixé à une.

**Article 3** - Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis à la préfecture de la Gironde à l'issue du rassemblement.

**Article 4** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** - Le directeur de cabinet du préfet de la Gironde, le directeur zonal des CRS du Sud-ouest et le maire de Floirac et de Bouliac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 13 SEP. 2023

Le Préfet

Étienne GUYOT



